

Cours de droit pénal spécial

Pr El ouazzani chahdi loubna
Semestre 4 Licence droit privé

- **Important**

- Ce power point résume l'essentiel des questions du droit pénal des affaires
- Ce power point est utilisé à des fins pédagogiques dans le cadre des cours donnés aux étudiants du Master de droit et d'économie
- Pour une étude plus approfondie en la matière, les étudiants sont invités à consulter les références bibliographiques sélectionnées.
- Le power point ne saurait suffire, il faut l'enrichir par les recherches approfondies données aux étudiants durant chaque séance.

Plan du cours

- Les principales infractions qui seront étudiées dans ce cours, portent sur trois rubriques les plus communes:
- **Chapitre 1: les infractions portant atteinte aux biens**
- Section 1: le vol
- Section 2: l'abus de confiance
- Section 3: l'escroquerie
- Section 4: Le blanchiment de capitaux
- **Chapitre 2: les infractions portant atteinte aux personnes (intégrité physique et à la vie)**
- Section 1: les infractions portant atteinte à la vie
- Section 2: les infractions portant atteinte à l'intégrité physique

introduction

- La matière objet de ce cours est celle des incriminations et, à travers celles-ci, des valeurs protégées par la loi pénale, des enjeux de politique criminelle liés aux processus d'incrimination, ainsi que des principes que la création des incriminations doit respecter.
- Le cours portera sur un nombre choisi d'incriminations prévues par le livre III du Code pénal ou par les lois particulières.
- Il s'agira d'analyser à la fois des infractions traditionnelles (telles que le vol, le meurtre) et des infractions récentes (blanchiment de capitaux, terrorisme, discrimination, délits informatiques).

A-Définition du droit pénal spécial

- Le droit pénal spécial peut se définir comme l'étude des éléments constitutifs et des règles particulières de répression de chaque infraction pénale.
- L'étude du droit pénal spécial consiste donc à aborder les spécificités de chaque infraction pénale tant dans ses éléments constitutifs que dans sa sanction ou dans les modalités de sa répression.
- (valérie malabat, droit pénal spécial, dalloz, 6ed, 2013)

- Le droit pénal spécial peut être défini comme étant la branche de droit pénal qui s'intéresse aux faits incriminés par la loi en les définissant, en indiquant leurs éléments leur sanction et les circonstances qui les entourent
- Autrement dit, c'est l'étude systématique de la définition et la répression des actes constituant des infractions
- Robert Vouin définit le droit pénal spécial comme étant « la branche du droit criminel qui, traitant indistinctement les infractions pénales, définit chacune d'elles tant dans ses éléments constitutifs que dans les modalités de sa répression (droit pénal spécial)
- Pour André Vitu le droit pénal spécial consiste en l'étude analytique des diverses infractions envisagées une à une dans leurs éléments particuliers et dans les modalités de leur répression.

B-Objet du DPS

- Catalogue des comportements pénalement sanctionnés, le droit pénal spécial est de ce fait « le guide des comportements et des activités de l'homme ».
- Le droit pénal spécial fournit la liste des comportements effectivement punis et donne à certains égards l'image de la société dont il relève.

- Il s'agit de valeurs humaines fondamentales et des droits individuels essentiels:
- Le droit pénal protège la vie et l'intégrité physique en réprimant le meurtre, les coups et blessures et les tortures.
- Le droit pénal protège la dignité humaine en réprimant les atteintes à l'honneur et à la considération des personnes.
- La liberté individuelle en réprimant l'arrestation illégale (art 436, 440) et la détention illégale arbitraire (art 227 et 228 CP).
- Il protège les droits à la propriété en réprimant les infractions portant atteinte aux biens (vol, escroquerie, abus de confiance etc).
- Il protège la vie privé en réprimant les atteintes à l'inviolabilité du domicile (art 230 et 441 CP)
- La violation du secret de la correspondance (art 232 CP)

- Constat:
- Les comportements interdits et sanctionnés par le droit pénal demeurent influencés par l'évolution des mœurs et de l'état des rapports sociaux.
- Ces actes sont sanctionnés par la majorité des ordres juridiques contemporains qui leur réservent une réponse identique voir toute proche
- Malgré les variations que connaissent les systèmes répressifs contemporains quant à la nature et la gravité des sanctions applicables, l'accord se fait sur l'incrimination des atteintes à la vie, à l'intégrité physique, à la propriété .
- Selon la doctrine, les infractions naturelles présentent un élément puissant de rapprochement, d'uniformité entre les systèmes comparés de droit pénal
- (Amzazi, op,cit, p59)

c- évolution du DPS

- **Antériorité du DPS:**

- L'histoire nous enseigne que le DPS est la première discipline pénale qui fut son apparition ; c'est sans doute la partie la plus ancienne du droit pénal; on a commencé par établir les incriminations et les peines, et les théories générales n'ont été édifiées que plus tard.

● **Spécialisation du DPS:**

- L'évolution du DPS a fait qu'en son sein, des spécialités sont apparues:
- Comme le droit pénal des affaires;
- Le droit pénal économique;
- Le droit pénal du travail;
- Le droit pénal des sociétés.

D-Distinction DPS, DPG et P.Pénale

- Puisqu'il se concentre sur l'étude de l'infraction, le DPS appartient, tout comme le droit pénal général, au droit pénal de fond par opposition à la procédure pénale ou droit pénal de forme.
- Toutefois, le DPS diffère du DPG et de la Procédure pénale

Le DPG traite de l'infraction dans son sens le plus large; c'est une étude abstraite des infractions par opposition au DPS qui en fait une étude plus concrète.

Le DPG s'intéresse aux éléments généraux de l'infraction contrairement au DPS qui s'intéresse aux éléments spéciaux.

Le DPG qualifie les infractions de crimes, délits ou contraventions en prenant pour critère la sanction prévue pour chacune d'elle (art 111 à 113 CP)

Le droit pénal spécial qualifie aussi les faits en précisant que tel acte constitue un meurtre et tel autre un vol ou une corruption.

Il est difficile d'étudier sans maîtriser les notions objet du DPG: les excuses, les faits justificatifs, la tentative, les causes de non culpabilité, la responsabilité pénale, la minorité pénale mais toujours d'une manière abstraite laissant au droit pénal spécial le soin de préciser les sanctions, de réprimer ou non la tentative et de citer les excuses et les immunités pour chaque type d'incrimination.

- Un grand lien existe entre les deux droits et l'application de l'un ne peut être dissocié de l'autre:
- On ne peut pas aborder l'étude du second sans connaître les principes posés par le premier, à l'inverse, il est impossible d'avoir une idée exacte et générale du DPG si on ne le complète pas par une étude concrète et exacte du DPS, c'est pourquoi un futur avocat ou magistrat doit avoir sérieusement étudié les deux.
- Les deux branches sont indissociables tout en s'opposant sur leur particularités:
- Au caractère général et abstrait du DPG s'oppose le caractère concret et casuistique du DPS.

**DPS et
procédure
pénale:**



Entre
l'infraction
commise et
la peine
prononcée
se situe tout
le
déroulement
de la
poursuite.
C'est l'objet
de la
procédure
pénale.



Les faits
qualifiés et
définies
par le DPS
ne peuvent
être mis en
œuvre
qu'au
travers les
règles de
procédure
pénale.



sans
infraction
commise ,
pas de
procès
pénal, sans
droit pénal
spécial,
pas de
procédure
pénale

sans preuve par exemple, il ne pourrait y avoir de condamnation, de même que sans organisation judiciaire, la compétence matérielle et territoriale constituerait un obstacle à l'application du droit pénal spécial,

sans respect des droits de la défense, l'exercice de l'action publique et sa mise en mouvement, beaucoup d'abus seraient commis au nom de l'ordre public.

cette interaction et cette interdépendance entre les deux disciplines.

F-Sources du DPS

- Le droit pénal spécial est la terre d'élection du principe de la légalité.
- chaque infraction n'existe qu'autant qu'elle a été prévue par une loi précise. Un comportement n'est punissable que s'il a été incriminé

- 
- Quant à la doctrine, elle opère son travail habituel d'interprétation et de synthèse.
 - Il faut noter cependant, que la doctrine de DPS a toujours été moins riche que le DPG.
 - En France, moins qu'au Maroc, les ouvrages en la matière restent en volume très inférieure à celle des autres disciplines répressives.

Les textes répressives: CP et textes spéciaux

- L'essentiel des infractions se trouvent donc définies par la loi, principalement par le code pénal mais aussi des textes spéciaux.
- Le livre III de notre code pénal est un catalogue d'infractions dictant le régime précis de chaque infraction. (livre 1 et 2 art 1 à 162 partie générale).
- Cette partie spéciale établit une liste d'infractions classées en fonction de leur gravité : Crimes, délits, contraventions. Seule la première catégorie distingue nettement en fonction de la nature des faits : des crimes et délits contre la sûreté de l'Etat, contre les libertés et droits garantis aux citoyens, contre la vie et l'intégrité physique des personnes, contre les biens.....

Projet de réformes actuelles du CP

- La loi 10-16
- Introduisant de nouvelles peines de substitution « les peines alternatives »
- Introduction de nouvelles incriminations: crimes contre l'humanité, génocide

Méthodologie DPS

- Étant donné que l'objet d'étude du DPS est l'infraction ainsi que la sanction.
- Il est nécessaire de déterminer la structure de l'infraction:
- Cette structure ce sont les éléments constitutifs de l'infraction.
- On distingue les éléments généraux et spéciaux; les premiers sont communs à la majorité des infractions et ne suffisent pas à la concrétisation de telle ou telle violation de la loi pénale juridiquement nommée.

Éléments généraux

- Ils sont communs à toutes les infractions;
- Si l'un d'eux fait défaut, l'infraction n'existe pas.
- Juridiquement une action ou abstention)ne constitue une infraction punissable que si:
 - 1- Elle est prévue et punie par la loi: *élément légal*.
 - 2- elle a été accomplie ou tentée: *élément matériel*.
 - 3- par une personne humaine capable de comprendre et de vouloir (discernement et volonté libre): *élément moral*

Éléments spécifiques

- Il faut aller vers la partie spéciale du CP pour y découvrir le contenu particulier que les éléments généraux revêtent selon les situations et pour identifier, le cas échéant, les éléments complémentaires par lesquels une infraction donnée se sépare définitivement de celle qui lui est proche.
- Exemple: proximité entre les différentes atteintes contre les biens.
- Vol, extorsion, abus de confiance et escroquerie.

- Le droit pénal spécial recherche les éléments spécifiques. Propres à chaque infraction.
- Ils sont propres à chaque infraction et partant variables:
- Exp: le vol suppose « la soustraction frauduleuse », l'abus de confiance suppose « le détournement ou la dissipation » etc.
- Chacun de ses éléments constituent les formes concrètes des éléments généraux nécessaires à la perfection de l'incrimination

- **Exemple :**
- **l'article 505** du CP dispose « quiconque a soustrait frauduleusement une chose qui ne lui appartient pas est coupable de vol. »
- L'analyse conceptuelle va conduire le Droit Pénal Spécial à approfondir la notion ou le concept de chose : ***qu'est-ce qu'une chose ? Soustraire qu'est-ce ?*** que signifie « **frauduleusement** »?
- Le Droit Pénal Spécial doit pouvoir affirmer que le Vol est la soustraction frauduleuse d'une chose mobilière appartenant à autrui

Chapitre 1: infractions contre les biens

- **Section 1: le vol**
- **A-Définition :**
 - L'article 505 du CP définit ainsi le vol « est la soustraction frauduleuse de la chose d'autrui ».
 - Les éléments constitutifs de l'infraction du vol, se décomposent en un élément légal, un élément matériel et un élément moral.
 - Élément légal
 - Élément matériel
 - Élément moral

B- structure de l'infraction

1-Élément légal

Pour le vol, le
texte qui
prévoit cette
infraction, est
l'article 505 du
code pénal, cet
article
définissant et
encadrant ce
délit

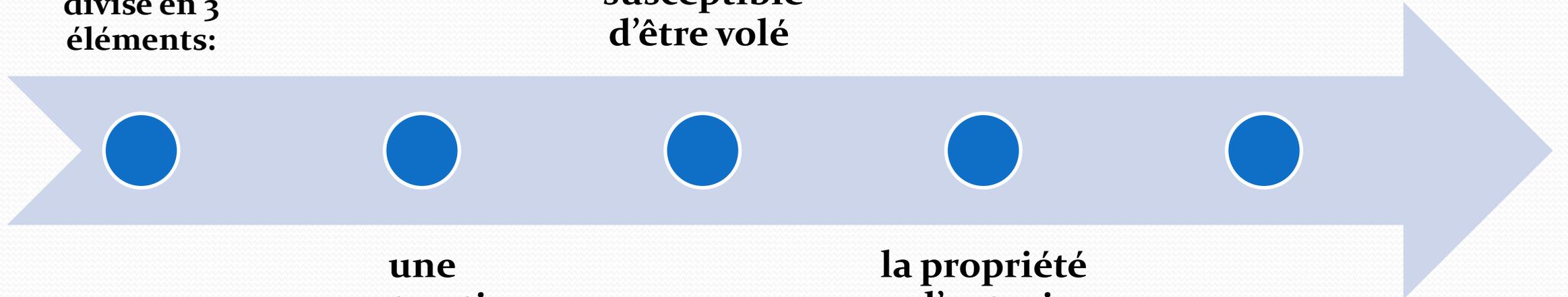
Comme toute
infraction, le vol
nécessite un
élément légal
pour qu'elle
puisse être
constituée, c'est-
à-dire, un texte
d'incrimination,
qui décrit un
comportement
répréhensible et
prévoit une peine.

**2-L'élément matériel est indispensable :
Pour le vol,
l'élément matériel se divise en 3 éléments:**

une chose susceptible d'être volé

une soustraction frauduleuse

la propriété d'autrui



3-L'élément moral:

la soustraction doit être frauduleuse, autrement dit, l'auteur doit avoir conscience de commettre une appréhension illicite, en se rendant maître de la chose contre le gré de son propriétaire.

Le vol est une infraction intentionnelle: la volonté de s'approprier la chose d'autrui et la conscience du fait que la chose appartient à autrui.

C- Répression du vol

- **Sanctions:**
- **Le vol simple:** est puni d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 200 à 500
- **le vol de faible valeur (larcin):** est puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 200 à 500 dhs
- **Le vol aggravé** (commis avec une ou plusieurs circonstances aggravantes est qualifié crime et puni de 5ans de réclusion à la réclusion perpétuelle. (s articles 507 à 510.

- 
- **Tentative:**
 - Elle est punissable sauf en matière de contravention.
 - Selon l'article 539 la tentative de vol est punie des mêmes peines que l'infraction consommée.

- 
- **Immunité familiale:**
 - **Dans le cas du vol, le législateur a fait bénéficier certaines personnes d'une immunité familiale .**
 - **Qu'est ce qu'une immunité familiale?**
 - **Certaines soustractions commises dans le cadre de la famille ne pourrait donner lieu qu'à des réparations civiles.**

Bénéficiaires de l'immunité:

1- Ainsi, selon l'article 534 n'est pas punissable et ne peut donner lieu qu'à des réparations civiles, le vol commis:

- par des maris au préjudice de leurs femmes, par des femmes au préjudice de leur maris.

- par des ascendants au préjudice de leurs enfants ou autres descendants



- 2-l'article 535 conditionne la poursuite du vol commis par les descendants au préjudice de leurs ascendants, ou entre parents ou alliés jusqu'au 4^èm degré inclusivement, sur la plainte de la personne lésée, celle-ci peut mettre fin aux poursuites en retirant la plainte.

- Art 536:

Exclut le bénéfice de cette immunité aux coauteurs, complices .

Section 2: l'abus de confiance

- **Définition:**
- L'abus de confiance est le fait par toute personne de mauvaise foi, de détourner ou dissiper, au préjudice des propriétaires, possesseurs ou détenteurs, soit des effets, des deniers ou marchandises, soit des billets, quittances, écrits de toute nature contenant ou opérant obligations ou décharges et qui lui avaient été remis à charge de restitution, de représentation ou d'un usage déterminé.

Distinction abus de confiance et vol

- A la différence du vol ou de l'escroquerie, la remise du bien est licite; L'infraction se concrétise ultérieurement dans l'inexécution de la convention conclue lors de la remise du bien.
- Le texte précise que les choses ont été remises et acceptées « à charge de les rendre, de les restituer, de les représenter ou d'en faire un usage déterminé »

- L'idée prédominante est ici celle d'un changement frauduleux de destination de la chose : celui qui en avait la détention à titre précaire et auquel une mission particulière était confiée n'a pas rempli cette mission et a profité de la confiance qui lui a été faite pour donner à la chose une destination qui n'était pas voulu par le légitime propriétaire. C'est le cœur même de l'expression « abus de confiance »

I-Éléments constitutifs

- **A-Élément légal:**
- Comme toute infraction, l'abus de confiance nécessite un élément légal pour qu'elle puisse être constituée, c'est-à-dire, **un texte d'incrimination**, qui décrit un comportement répréhensible et prévoit une peine.
- Pour l'abus de confiance, le texte qui prévoit cette infraction, est l'article 547 du code pénal.

B- Élément matériel:

pour l'abus de confiance l'élément matériel se décompose éléments :

- **la remise préalable de la chose**
- **Un détournement ou la dissipation préjudiciable**

2- le détournement ou la dissipation

- **Mais qu'est ce que le détournement et la dissipation ?**
- Dissiper peut être détruire, détériorer, vendre la chose, donner, l'abandonner
- Détourner c'est donner à la chose une destination qui n'était pas celle prévue.
- Exp : vendre une chose, c'est se comporter en propriétaire, tandis que le titre de possession n'était que celui d'un mandataire, ou d'un locataire .

- **Nature des biens susceptibles de faire l'objet d'un abus de confiance**
- **Les biens dont le détournement ou la dissipation peut donner lieu à abus de confiance sont :**
- des effets : effets de commerce, actions, obligations ;
- deniers : des fonds, des moyens financiers ;
- marchandises : choses susceptibles d'être vendues. Des biens mobiliers. Sont exclus les notions de services ou de droits qui ne peuvent faire l'objet d'une remise, seul le titre constatant un droit pouvant être retenu.
- Billets ;
- Quittances ;
- écrits contenant ou opérant obligation ou décharges ;
- **Ces choses** ont été remises et acceptées « à charge de les rendre, de les restituer, de les représenter ou d'en faire un usage déterminé »
- Les immeubles sont exclus du champ de l'abus de confiance

- 
- Enfin qu'il s'agisse de détournement ou dissipation, dans les deux cas le délit résulte de ce que l'agent se comporte en maître de la chose et s'attribue vis-à-vis d'elle un pouvoir juridique qui ne lui appartient pas.

3- le préjudice

- L'abus de confiance étant défini par la loi comme étant le fait de détourner « **au préjudice d'autrui** » donc il faut qu'il y ait **préjudice effectif**.
- Enfin; il n'est pas nécessaire que le détournement ait profité personnellement au coupable

C-l'élément moral

- **La personne qui commet cette infraction doit avoir agi intentionnellement et avoir conscience de commettre un délit.**
- **Concrètement, l'intention suppose la connaissance par l'intéressé de la précarité de sa possession et de la prévisibilité du résultat dommageable sur le véritable propriétaire du bien, par son comportement, constitutif d'abus.**

II- Répression

- **Six mois à trois ans et une amende de 200 à 2000 dhs (art 547)**
- si le préjudice subi est de faible valeur : emprisonnement un mois à deux ans et amende de 200 à 2000 dhs

- **Circonstances aggravantes:**

- article 549 CP : si l'abus est réalisé par les personnes tels: adel, séquestre, curateur, administrateur judiciaire dans le cadre de leurs fonctions (etc),
- Sanction: l'emprisonnement de 1 à 5 ans et amende de 200 à 5000dhs

- Article 550 CP: si l'abus est réalisé par une personne faisant appel public à l'épargne afin d'obtenir la remise des fonds pour son propre compte, soit comme directeur, administrateur ou agent d'une entreprise commerciale. Emprisonnement 1 à 6 ans et amende 100.000dhs

- 
- La tentative de l'abus de confiance n'est pas punissable.
 - Quant aux immunités l'article 548 CP renvoie aux mêmes dispositions que celles prévues pour le vol, qui font bénéficier certaines personnes de la famille: d'une immunité familiale
 - L'abus de confiance entre conjoints
 - Entre ascendants au préjudice de leurs descendants

Section III-L'ESCROQUERIE

- **Définition :**
- L'escroquerie est le fait par toute personne, d'induire astucieusement en erreur une personne par des affirmations fallacieuses, ou par la dissimulation de faits vrais, ou d'exploiter astucieusement l'erreur où se trouvait une personne et la déterminer ainsi à des actes préjudiciables à ses intérêts ou à ceux d'un tiers, en vue de se procurer ou de procurer à un tiers un profit pécuniaire illégitime.

CARACTERISTIQUES

- L'escroquerie constitue un délit original qui se distingue des autres appropriations illicites des biens:
 - c'est aussi une appropriation frauduleuse mais sans emploi de la violence. Elle est souvent qualifiée de délinquance astucieuse.
 - L'escroquerie diffère du vol, alors que pour ce dernier c'est la notion de soustraction qui est importante, pour l'escroquerie, c'est la notion de tromperie qui est déterminante de la remise.
 - L'escroquerie est une infraction intentionnelle qui implique la volonté de tromper la victime.

I- la constitution du délit

- A- élément légal:
- Comme toute infraction, l'escroquerie nécessite un élément légal pour qu'elle puisse être constituée, c'est-à-dire, **un texte d'incrimination**, qui décrit un comportement répréhensible et prévoit une peine.
- Pour l'escroquerie, le texte qui prévoit cette infraction est l'article 540 du code pénal.

B- l'élément matériel:

- Cette infraction nécessite des éléments matériels précis. Des éléments spécifiques ressortent de la définition du délit d'escroquerie:
- l'emploi de moyens frauduleux
- La remise d'une chose, du fait de ses manœuvres.
- Préjudice (lien de causalité)

I- Les moyens frauduleux

- Les manœuvres frauduleuses impliquent des actes relativement élaborés et ne peuvent donc être constituées par un simple mensonge.
- C'est le pouvoir trompeur de l'acte accompli qui fait une manœuvre frauduleuse . Cette expression désigne tout acte de nature à tromper une personne normalement diligente
- Ces moyens peuvent être constituées par trois actes énumérés limitativement par l'article 540 CP:
- Les affirmations fallacieuses
- Dissimulation de faits vrais
- Le fait d'exploiter astucieusement l'erreur où se trouvait une personne

- L'escroquerie se matérialise par des actes positifs ou négatifs ce qui diffère des droits comparés français ou tunisien qui exigent que l'acte soit positif et partant n'est pas admis lorsqu'il s'agit d'une abstention.
- Cependant, afin de caractériser l'escroquerie la dissimulation doit porter sur des faits déterminants pour la victime:
- Exp: Cacher à l'acheteur d'un terrain la décision d'inconstructibilité
bénéficiaire de soins ou toute autre service gratuitement en

1-Affirmations fallacieuses:

- Il s'agit des mensonges, il faut qu'il s'agisse d'un mensonge déterminant (vraisemblable).
- Le plus souvent l'auteur a recours à des moyens frauduleux
- Usage de faux nom
- Usage de fausse qualité

2-Dissimulation de faits vrais:

il s'agit d'une abstention ou une omission

Exp: celui qui achète un terrain pour y construire une maison, alors que le terrain est inconstructible (mesure administrative etc).

Exp: celui qui dissimule la situation financière désastreuse engendrant une procédure de liquidation et incitant une personne à s'associer avec lui.

- 3-Le fait d'exploiter astucieusement l'erreur où se trouvait une personne

II- le résultat de l'escroquerie

- **Le résultat de l'infraction** est la remise par la victime de fonds, valeurs ou biens quelconques, cette remise étant faite au préjudice de la victime ou d'un tiers.
- L'article 540 parle de profit pécuniaire illégitime
- En France, l'escroquerie peut porter indifféremment sur un bien ou sur un service (art 3 13-1) mais aussi sur un engagement (acte opérant obligation, c'est-à-dire contrat par lequel la victime s'engage à donner, faire ou ne pas faire quelque chose au profit de l'escroc)

- **Le préjudice:**
- Est la deuxième exigence pour caractériser l'escroquerie; Il faut que la victime soit lésée dans ses intérêts pécuniaires au sens de l'article 540; en effet le législateur parle « d'actes préjudiciables à ses intérêts pécuniaires ou à ceux d'un tiers ».
- La justice exige l'existence la constatation d'un préjudice pour retenir la qualification d'escroquerie.
- Jurisprudence:
- Les infractions de faux, escroquerie et abus de confiance, n'est réalisée que s'il y'a un préjudice. (arrêt n°745 du 19 mai 1977 revue jurisprudence et droit, n°129)

```
graph LR; A[Manœuvres frauduleuses.] --> B["résultat préjudiciable aux intérêts pécuniaires de la victime : remise de la chose"]; B --> C[préjudice]; C --> D[Lien de causalité]
```

**Manœuvres
frauduleuses.**

résultat
préjudiciable aux
intérêts pécuniaires
de la victime :
remise de la chose

préjudice

Lien de causalité

C- l'élément moral

- C'est l'intention frauduleuse; la conscience de réaliser un acte frauduleux selon la loi; c'est-à-dire:
- tout d'abord la connaissance du caractère frauduleux des moyens utilisés.
- Et ensuite, la conscience d'un préjudice pour la victime des moyens frauduleux.
- Autrement dit, l'auteur d'escroquerie utilise des moyens frauduleux ou s'aide de manœuvres frauduleuses pour obtenir la remise de fonds qu'il n'aurait pu obtenir en utilisant des moyens honnêtes

II- LA REPRESSION

- **1-Peine principale** : : emprisonnement d'un à 5ans et d'une amende de 500 à 5000dhs
- **Peines accessoires:**
- l'interdiction de séjour
- l'interdiction de l'exercice d'un ou plusieurs droits civiques, civils ou de famille qui sont :
- prévus par art 26 CP :
- la dégradation civique consiste :
- -dans la destitution Et l'exclusion des condamnés de toutes fonctions publiques et de tous emplois ou fonctions publiques ;

- **Circonstances aggravantes** : Peine doublée et amende atteint le maximum : si le coupable est une personne ayant fait appel au public en vue de l'émission d'actions, obligations
- **Circonstances atténuantes** : laissées à l'appréciation du juge
- **Tentative** : punissable (art 546)
- **Immunité** : l'immunité prévue pour le vol (art 534 à 536) est étendue à l'escroquerie :
L'escroquerie comme le vol, commis dans le cadre de la famille, ne pourront donner lieu qu'à des réparations civiles.

Section IV- LE BLANCHIMENT DE CAPITAUX

- **Définition et cadre légal:**
- Le blanchiment est une opération qui consiste à masquer l'origine frauduleuse de sommes d'argent.
- L'incrimination du blanchiment de capitaux a été introduite dans notre dispositif interne pour satisfaire aux engagements internationaux du Maroc et est prévue par l'article 574-1 à 574-7.
- Le blanchiment se caractérise par des opérations complexes souvent internationales .
- il est réalisé par une opération économique que l'on divise en 3 phases:

Le placement ou
prélavage: consiste à
intégrer les fonds
obtenus de manière
illégale au sein du
système économique,
par le biais
d'établissements
bancaires, casinos ou
autres activités

Le lessivage ou
empilement: les
fonds font l'objet
de placements
destinés à les
éloigner de leur
origine
délictueuse

**L'essorage
permet de
réintroduire
les fonds
dans des
activités
licites**

Cadre légal

- 2007: La nouvelle loi 43-05 promulguée par dahir n° 1-07-79 du 17 avril 2007 et publiée au BO N°5522 du 3 mai 2007 relative à la lutte contre le blanchiment d'argent.
- En 2011: une autre loi n°13-10 promulguée par dahir n°1-11-02 du 20 janvier 2011 (BO n°5911 bis du 24 janvier 2011)
- En 2013 : loi n° 145-12, promulguée par le Dahir n° 1.13.54 du 2 mai 2013, publiée au Bulletin Officiel n° 6152 du 16 mai 2013, modifiant et complétant le code pénal et la loi n° 43-05 .
- Ces deux lois ont été introduites au CP articles 574-1 à 574-7;

I-Constitution de l'infraction

- **A- l'élément matériel**

L'élément matériel exige la réunion de deux composantes

a- les actes de blanchiment de produits ou biens illicites issues d'infractions

b- la préexistence d'infractions

Ces actes sont énumérés par l'article 574-1 du code pénal:

- **Le fait d'acquérir, de détenir, d'utiliser, de convertir, de transférer ou de transporter des biens ou leurs produits dans le but de dissimuler ou de déguiser la nature véritable ou l'origine illicite de ces biens, dans l'intérêt de l'auteur ou d'autrui lorsqu'ils sont le produit de l'une des infractions prévues à l'article 574-2 ci-dessous ;**
- **La dissimulation ou le déguisement de la nature véritable, de l'origine, de l'emplacement, de la disposition, du mouvement ou de la propriété des biens ou des droits y relatifs dont l'auteur sait qu'ils sont les produits de l'une des infractions prévues à l'article 574-2 ci-dessous ;**

- le fait d'aider toute personne impliquée dans la commission de l'une des infractions prévues à l'article 574-2 ci-dessous à échapper aux conséquences juridiques de ses actes ;
- le fait de faciliter, par tout moyen, la justification mensongère de l'origine des biens ou des produits de l'auteur de l'une des infractions visées à l'article 574-2 ci-dessous, ayant procuré à celui-ci un profit direct ou indirect ;
- Le fait d'apporter un concours ou de donner des conseils à une opération de garde, de placement, de dissimulation, de conversion ou de transfert du produit direct ou indirect, de l'une des infractions prévues à l'art 574-2.
- Le fait de tenter de commettre les actes énumérés à l'art 574-4.

- 
- **b-la préexistence d'une infraction primaire:**
 - Le blanchiment est un délit de conséquence qui suppose la commission préalable d'une infraction.
 - L'article 574-2 énumère de façon limitative des infractions variées:

- trafic illicite de stupéfiants et de matières psychotropes ;
- trafic d'être humains ;
- trafic d'immigrants ;
- trafic illicite d'armes et de munitions,
- corruption, concussion, trafic d'influence et détournement de deniers publics et privés ;
- infractions de terrorisme ;
- contrefaçon ou falsification des monnaies ou effet de crédits publics ou d'autres moyens de paiement.
- L'appartenance à une bande organisée, formée ou établie dans le but de préparer ou de commettre un ou plusieurs actes de terrorisme ;
- L'exploitation sexuelle ;
- Le recel de choses provenant d'un crime ou d'un délit ;

- L'abus de confiance,
- L'escroquerie ;
- Les infractions portant atteinte à la propriété intellectuelle ;
- Les infractions portant atteinte aux droits d'auteur et droits voisins ;
- Les infractions contre l'environnement ;
- L'homicide volontaire et voies de fait volontaires ;
- L'enlèvement, la séquestration ou la prise d'otage ;
- Le vol et l'extorsion ;
- La contrebande ;
- La fraude sur la marchandise et les denrées alimentaires ;
- Le faux, l'usage de faux et l'usurpation ou l'usage irrégulier de fonctions, de titres ou de noms.

C-L'élément moral :

- Le blanchiment de capitaux est une infraction intentionnelle.
- L'art 574-1 que précise « constituent un blanchiment de capitaux, les actes ci-après, lorsqu'ils sont commis intentionnellement et en connaissance de cause ».
- Pour la première forme, l'auteur doit connaître l'existence d'un crime ou du délit commis par la personne dont ils justifie les fonds ou les revenus de manière mensongère.
- Pour la seconde forme, l'auteur du blanchiment sait que l'opération qu'il est en train de réaliser porte sur des fonds provenant d'infractions.

II- la répression

- **A- les sanctions!**
- **L'article 574-3 prévoit deux sanctions :**
- **Peine principale:**
 - pour les personnes physiques, de cinq à vingt ans de réclusion et d'une amende de 500.000 à 2.000.000 de dirhams ;
pour les personnes morales, d'une amende de 1.000.000 à 5.000.000 de dirhams, sans préjudice des peines qui pourraient être prononcées à l'encontre de leurs dirigeants ou agents impliqués dans les infractions.
- **Peines complémentaires :**
 - Confiscation ;
 - Dissolution

● **Circonstances aggravantes :**

- La peine est portée à dix ans et à trente ans de réclusion et l'amende au double :
 - 1-lorsque les infractions sont commises en utilisant les facilités que procure l'exercice d'une activité professionnelles;
 - 2-lorsque les infractions sont commises en bande organisée;;
 - 3-en cas de récidive